

## Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : M<sup>e</sup> Arianne Leblond, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 12 octobre 2017

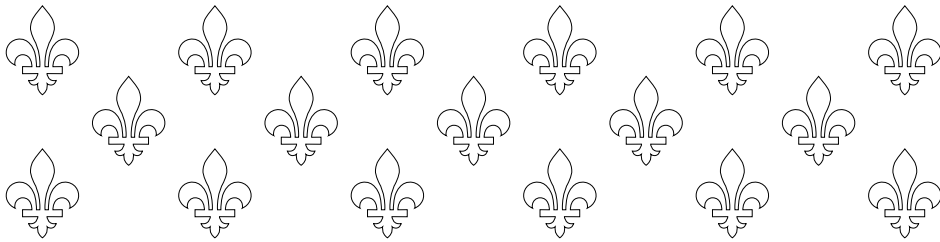
OBJET : Projet de loi n<sup>o</sup> 797 – *Loi modifiant le Code civil afin que le lien de filiation du conjoint de fait décédé avant la naissance de son enfant soit reconnu*

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
<p>Le 30 mai dernier, le projet de loi n<sup>o</sup> 797 intitulé <i>Loi modifiant le Code civil afin que le lien de filiation du conjoint de fait décédé avant la naissance de son enfant soit reconnu</i> a été présenté à l'Assemblée nationale par monsieur Simon Jolin-Barrette (CAQ).</p> <p>Ce projet de loi modifie notamment les règles relatives à la déclaration de filiation afin que le conjoint de fait survivant puisse déclarer la filiation de son enfant à l'égard de son conjoint de fait décédé avant la naissance.</p> <p>Ce projet de loi est une réponse à un cas médiatisé en 2016 où le Directeur de l'état civil a refusé que la mère d'un enfant déclare la filiation du père suite à son décès, ceux-ci étant en union de fait<sup>2</sup>.</p>	
2	Recommandation ou résolution proposée
<p><b>CONSIDÉRANT</b> les commentaires du Comité en droit de la famille;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le dépôt du rapport final du Comité consultatif sur le droit de la famille en 2015;</p> <p><b>Nous recommandons au Conseil d'administration de :</b></p> <p><b>ENDOSSER</b> le projet de lettre sur le projet de loi n<sup>o</sup> 797.</p>	

<sup>1</sup> Cette section tient en compte les impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

<sup>2</sup> <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/798931/conjoint-meurt-leguer-nom-code-civil-reforme-droit-de-la-famille-isabelle-renaud-alain-roy>

<b>3</b>	Autres éléments pertinents, le cas échéant
<b>3.1 Impacts financiers : S/O</b>	
<b>3.2 Consultations effectuées :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Comité en droit de la famille</li></ul>	
<b>3.3 Documents joints :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Projet de loi 797;</li><li>▪ Projet de lettre sur le projet de loi 797.</li></ul>	



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 797

**Loi modifiant le Code civil afin que le  
lien de filiation du conjoint de fait  
décédé avant la naissance de son enfant  
soit reconnu**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Simon Jolin-Barrette  
Député de Borduas**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2017**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie les règles relatives à la déclaration de filiation afin que le conjoint de fait survivant puisse déclarer la filiation de son enfant à l'égard de son conjoint de fait décédé avant la naissance.*

*Ce projet de loi modifie également les règles relatives à l'établissement de la filiation prévues au Code civil du Québec. Il étend la présomption de paternité prévue au Code civil du Québec à l'enfant né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait dans les cas où le conjoint de fait est décédé avant la naissance.*

*Ce projet de loi prévoit également que l'enfant issu par procréation assistée d'un projet parental entre conjoints de fait qui est né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait est présumé avoir pour autre parent l'ex-conjoint de fait de la femme qui lui a donné naissance si cet ex-conjoint est décédé avant la naissance.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

– Code civil du Québec.

## Projet de loi n° 797

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN QUE LE LIEN DE FILIATION DU CONJOINT DE FAIT DÉCÉDÉ AVANT LA NAISSANCE DE SON ENFANT SOIT RECONNU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 114 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, lorsque la conception survient pendant l'union de fait, le conjoint survivant peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de la personne qui était son conjoint de fait si cette personne est décédée avant la naissance. ».

**2.** L'article 525 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mariage ou l'union civile » par « mariage, l'union civile ou l'union de fait ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 525, du suivant :

« **525.1.** L'enfant né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait de personnes de sexe différent est présumé avoir pour père l'ex-conjoint de fait de sa mère si celui-ci est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère. ».

**4.** L'article 535 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le mari, le conjoint uni civilement ou le conjoint de fait décédé avant la naissance ».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 538.3, du suivant :

« **538.4.** L'enfant issu par procréation assistée d'un projet parental entre conjoints de fait qui est né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait est présumé avoir pour autre parent l'ex-conjoint de fait de la femme qui lui a donné naissance si cet ex-conjoint est décédé avant la naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint de fait lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la femme qui lui a donné naissance. ».

**6.** La présente loi s'applique à l'enfant né le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le 12 octobre 2017

Madame Stéphanie Vallée  
Ministre de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

**Objet :** *Projet de loi n° 797 – Loi modifiant le Code civil afin que le lien de filiation du conjoint de fait décédé avant la naissance de son enfant soit reconnu*

---

Madame la Ministre,

Le 30 mai dernier, le projet de loi n° 797 intitulé *Loi modifiant le Code civil afin que le lien de filiation du conjoint de fait décédé avant la naissance de son enfant soit reconnu* a été présenté à l'Assemblée nationale par monsieur Simon Jolin-Barrette.

Ce projet de loi modifie les règles relatives à la déclaration de filiation afin que le conjoint de fait survivant puisse déclarer la filiation de son enfant à l'égard de son conjoint de fait décédé avant la naissance. Il étend également la présomption de paternité prévue au *Code civil du Québec* à l'enfant né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait uniquement dans les cas où le conjoint de fait est décédé avant la naissance ainsi qu'à l'enfant issu par procréation assistée d'un projet parental entre conjoints de fait qui est né dans les 300 jours après la fin de l'union de fait lorsque le conjoint est décédé avant la naissance.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public<sup>1</sup>, celle-ci l'amène à assumer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit en se souciant particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec vous fait part de ses commentaires concernant les enjeux en lien avec ce projet de loi.

Tout d'abord, nous tenons à saluer l'objectif du projet de loi de permettre d'établir la filiation de l'enfant né après le décès du conjoint de la mère. En effet, le Barreau du Québec est d'avis qu'il est important d'uniformiser la protection qui touche tous les enfants.

---

<sup>1</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

Le *Code civil du Québec* prévoit actuellement que seuls le père ou la mère peuvent déclarer la filiation de l'enfant à leur égard, sauf lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage ou l'union civile, durant lequel l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre<sup>2</sup>. Également, la présomption de paternité prévoyant que l'enfant né pendant le mariage ou l'union civile de personnes de sexe différent ou dans les 300 jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le conjoint de la mère ne trouve pas application lorsque les conjoints sont en union de fait<sup>3</sup>. Il en est de même pour l'établissement de la filiation de l'enfant né de procréation assistée à l'égard du conjoint marié ou uni civilement à la mère<sup>4</sup>.

Ces différentes dispositions nous semblent problématiques puisqu'elles contreviennent au principe voulant que tous les enfants dont la filiation est établie aient les mêmes droits, quelles que soient les circonstances de leur naissance<sup>5</sup>. Le projet de loi vient donc régler des problèmes spécifiques en cas de décès du parent avant la naissance, mais sans régler les autres questions soulevées par les distinctions légales entre les différentes unions.

Ainsi, nous considérons qu'il est préférable d'effectuer des modifications au droit régissant la filiation de manière globale, dans le cadre d'une réflexion complète sur le droit de la famille, afin d'offrir des protections à tous les enfants, indépendamment du choix d'union de leurs parents. Pour cette raison, nous vous encourageons à entreprendre promptement une réforme globale du droit de la famille au Québec. En effet, il y a maintenant plus de deux ans que le Comité consultatif sur le droit de la famille a publié son rapport dans lequel il fait de nombreuses recommandations.

Nous comprenons qu'il s'agit d'un chantier d'envergure aux enjeux juridiques et sociaux délicats, mais nous croyons qu'il est plus que temps de s'y attaquer. Le Barreau du Québec est évidemment prêt à collaborer avec vous, afin d'alimenter votre réflexion sur ces enjeux.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin  
PMG/AL/mj  
*Réf.*

---

<sup>2</sup> Art. 114 C.c.Q.

<sup>3</sup> Art. 525 C.c.Q.

<sup>4</sup> Art. 538.3 C.c.Q.

<sup>5</sup> Art. 522 C.c.Q.